

## **Le règlement (UE) n°655/2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires et sa mise en application au sein de divers Etats membres**

**Auteur :** Goksun, Sevgi

**Promoteur(s) :** Berthe, Aude

**Faculté :** Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

**Diplôme :** Master en droit, à finalité spécialisée en droit privé (aspects belges, européens et internationaux)

**Année académique :** 2019-2020

**URI/URL :** <http://hdl.handle.net/2268.2/9357>

---

*Avertissement à l'attention des usagers :*

*Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.*

*Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.*

---

**Le règlement (UE) n°655/2014 portant création d'une  
procédure d'ordonnance européenne de saisie  
conservatoire des comptes bancaires et sa mise en  
application au sein de divers États membres**

**Sevgi GOKSUN**

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit privé

Année académique 2019-2020

Recherche menée sous la direction de :

Madame Aude BERTHE

Chargée de cours à la Faculté de droit de l'ULiège,

Juge au tribunal de première instance de Liège



## RESUME

Face aux difficultés rencontrées par les créanciers lors du recouvrement de leurs créances transfrontières, le législateur européen est intervenu en adoptant le règlement (UE) n°655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.

Par le biais de cet instrument, une procédure unilatérale a été instaurée. Celle-ci permet au créancier se trouvant dans un État membre de l'Union européenne de bloquer un montant sur le compte bancaire de son débiteur situé quant à lui dans un autre État membre sans saisir le juge de l'État dans lequel se situe le compte bancaire en question. Par l'effet de surprise, le législateur assure le recouvrement de la créance et empêche tout transfert ou retrait de fonds.

Le présent travail sera divisé en deux parties distinctes. Tout d'abord, le règlement fera l'objet d'une analyse. Au cours de celle-ci, un point crucial sera abordé : la demande d'informations relatives aux comptes bancaires du débiteur. Il s'agit d'une avancée majeure caractérisant ce règlement. Par ailleurs, le législateur, soucieux de maintenir un équilibre entre les intérêts du créancier et les droits du débiteur, a pris des mesures protectrices du débiteur qui seront également exposées. En outre, le règlement, malgré ses points forts, fait également l'objet de critiques. Celles-ci seront énumérées.

Ensuite, la mise en application du règlement au sein d'États membres de l'Union européenne sera envisagée. Pour ce faire, nous nous pencherons sur l'application du règlement en Belgique, au Luxembourg et en France.



## REMERCIEMENTS

La rédaction du présent travail a été rendue possible grâce à de nombreuses personnes à qui je souhaiterais témoigner toute ma reconnaissance.

Je remercie tout d'abord ma promotrice, Aude Berthe, qui, par son enseignement, a suscité mon intérêt pour la procédure civile européenne. Je tiens également à la remercier pour son aide, ses nombreux conseils et pour m'avoir mis en contact avec des praticiens.

Je tiens également à remercier Monsieur David Desaive, juge au tribunal de première instance de Liège, Monsieur Patrick Gielen, huissier de justice et président de la commission de nomination francophone des Huissiers de justice, Monsieur Philippe Grumbers, candidat-huissier, Monsieur Stephan Lesage-Mathieu, avocat à la Cour, et Monsieur Carlos Santalo Goris, chercheur à l'institut Max Planck en droit procédural pour le temps qu'ils m'ont accordé et leurs précieuses aides.

Je remercie ma famille pour son soutien durant toutes ces années. Sans elle, mon parcours académique n'aurait pas été le même. Enfin, je remercie mes amis pour leurs constants encouragements.



## TABLE DES MATIERES

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>9</b>
<b>TITRE I. REGLEMENT (UE) N°655/2014 DU 15 MAI 2014 CREANT UNE PROCEDURE D'ORDONNANCE EUROPEENNE DE SAISIE CONSERVATOIRE DES COMPTES BANCAIRES .....</b>	<b>10</b>
CHAPITRE 1. ORIGINE DU REGLEMENT .....	10
CHAPITRE 2 : PRESENTATION GENERALE ET CARACTERISTIQUES DU REGLEMENT .....	12
CHAPITRE 3. CHAMP D'APPLICATION.....	13
<i>Section 1. Champ d'application ratione loci.....</i>	<i>13</i>
<i>Section 2. Champ d'application ratione materiae .....</i>	<i>14</i>
CHAPITRE 4. L'ORDONNANCE EUROPEENNE DE SAISIE CONSERVATOIRE : OBTENTION ET EXECUTION .....	15
<i>Section 1. Procédure d'obtention de l'OESC .....</i>	<i>15</i>
<i>Section 2. Exécution de l'ordonnance .....</i>	<i>21</i>
CHAPITRE 5. VOIES DE RECOURS.....	23
<i>Section 1. Voies de recours du créancier.....</i>	<i>23</i>
<i>Section 2. Voies de recours du débiteur.....</i>	<i>23</i>
<i>Section 3. Voies de recours des tiers.....</i>	<i>24</i>
CHAPITRE 6. RECHERCHE D'UNE SOLUTION EQUILIBREE ENTRE LES DROITS DU CREANCIER ET LES DROITS DU DEBITEUR.....	24
CHAPITRE 7. CRITIQUES ADRESSEES AU REGLEMENT .....	27
<b>TITRE II. MISE EN APPLICATION DU REGLEMENT AU SEIN DE DIVERS ETATS MEMBRES.....</b>	<b>29</b>
CHAPITRE 1. LA BELGIQUE.....	29
<i>Section 1. Juridictions compétentes .....</i>	<i>30</i>
<i>Section 2. Obtention des informations sur les comptes bancaires.....</i>	<i>31</i>
<i>Section 3. Registre central pour les saisies conservatoires européennes des         comptes bancaires .....</i>	<i>33</i>
<i>Section 4. Autorité compétente pour la réception, la transmission, la         signification et l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire des         comptes bancaires .....</i>	<i>34</i>
CHAPITRE 2. EN FRANCE .....	35
CHAPITRE 3. AU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG .....	36
<i>Section 1. Loi du 17 mai 2017 relative à la mise en application du         règlement (UE) n°655/2014 .....</i>	<i>36</i>
<i>Section 2. Loi du 18 juillet 2018 complétant le Nouveau Code de procédure         civile en vue de l'introduction d'un titre VIIbis relatif à la conversion de         l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires</i>	



<i>émise sur la base du règlement (UE) n°655/2014 en saisie exécutoire des comptes bancaires</i> .....	38
CHAPITRE 4. COMPARAISON DES TROIS SYSTEMES NATIONAUX .....	40
<b>CONCLUSION</b> .....	<b>40</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....	<b>42</b>



## INTRODUCTION

Parmi les objectifs assignés à l'Union européenne, le maintien et le développement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice au sein duquel la libre circulation des personnes est assurée détient une place importante<sup>1</sup>. Pour ce faire, des mesures relevant du domaine de la coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière doivent être adoptées. La reconnaissance mutuelle entre les États membres des décisions judiciaires et leur exécution constitue une telle mesure<sup>2</sup>.

Ainsi, en 2014, après de nombreuses années de réflexions, la saisie conservatoire des comptes bancaires a fait l'objet d'un instrument européen : le règlement (UE) n°655/2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires<sup>3</sup>. Face à un créancier en difficulté dont le débiteur détient des comptes à l'étranger, le législateur est intervenu pour lui garantir le remboursement de sa créance. Pour ce faire, par une procédure unilatérale garantissant l'effet de surprise, le créancier obtiendra éventuellement le gel des avoirs bancaires du débiteur et ainsi tout retrait ou transfert de fonds par le débiteur sera évité. Néanmoins, cette procédure européenne constitue une alternative aux procédures nationales et ne s'y substitue pas.

En outre, cet instrument juridique représente une avancée majeure dans le domaine de la transparence patrimoniale. Malgré le caractère personnel des données bancaires, le créancier aura la faculté, sous certaines conditions, d'obtenir des renseignements sur les données bancaires de son débiteur.

Dans le cadre du présent travail, le règlement (UE) n°655/2014 sera analysé. Après avoir exposé les caractéristiques et le champ d'application dudit règlement, la procédure encadrant l'ordonnance européenne de saisie conservatoire (OESC) sera abordée. Nous envisagerons tout d'abord la procédure d'obtention de l'OESC avant de nous pencher sur la procédure d'exécution. Ensuite, une réponse à la question que nous nous sommes posées sera apportée. Nous verrons également les points forts et points faibles pouvant être attribués au règlement. Enfin, avant de conclure, nous évoquerons la mise en application de cet instrument européen dans trois États membres de l'Union européenne, à savoir la Belgique, la France et le Grand-Duché de Luxembourg.

---

<sup>1</sup>Considérant (1) du règlement (UE) n°655/2014.

<sup>2</sup>Considérant (2) du règlement (UE) n°655/2014.

<sup>3</sup>Règlement (UE) n°655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créance en matière civile et commerciale, *J.O.U.E.*, L189 du 27 juin 2014, p.59-92.

# TITRE I. RÈGLEMENT (UE) N°655/2014 DU 15 MAI 2014 CRÉANT UNE PROCÉDURE D'ORDONNANCE EUROPÉENNE DE SAISIE CONSERVATOIRE DES COMPTES BANCAIRES

## CHAPITRE 1. ORIGINE DU RÈGLEMENT

En 1980, la Cour de justice de l'Union européenne a rendu son célèbre arrêt *Denilauler*<sup>4</sup>. Selon nous, ce dernier peut être considéré comme le point de départ de la réflexion ayant conduit au règlement n°655/2014. En effet, l'enseignement découlant de cet arrêt consiste à dire que les mesures provisoires ou conservatoires rendues par les juridictions d'un État membre et destinées à être exécutées sans signification préalable à la partie défenderesse et sans que cette dernière n'ait été appelée à comparaître ne bénéficient pas du régime de reconnaissance et d'exécution instauré par la Convention de Bruxelles de 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Les effets de la mesure seraient donc territoriaux. La mesure ne bénéficiant pas de l'abolition de la procédure d'exequatur, le créancier faisait face à des obstacles empêchant le maintien de l'effet de surprise.

Ensuite, le Conseil européen a, dans le cadre du Programme de Stockholm<sup>5</sup>, demandé à la Commission européenne de soumettre des propositions en vue d'améliorer l'efficacité de l'exécution des décisions de justice au sein de l'Union concernant les avoirs bancaires et le patrimoine des débiteurs<sup>6</sup>. La Commission a alors soumis, le 25 juillet 2011, une « proposition de règlement portant création d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale »<sup>7</sup>.

Quatre lacunes<sup>8</sup> justifient une telle proposition. Premièrement, les conditions d'octroi des

---

<sup>4</sup>CJCE, 21 mai 1980, *Bernard Denilauler/SNC Couchet Frères*, C-125/79, ECLI:EU:C:1980:130.

<sup>5</sup>Programme de Stockholm (2009) : ce programme établit un certain nombre d'objectifs à réaliser entre les années 2010 et 2014 en matière de liberté, de sécurité et de justice.

<sup>6</sup>Q. DECLEVE et M. VOGELS, « Ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires : la Cour de justice de l'Union européenne préserve l'équilibre entre les intérêts des créanciers et les droits de la défense des débiteurs », *R.D.C.-T.B.H.*, 2020/1, p. 63-64.

<sup>7</sup>COM (2011) 445 final.

<sup>8</sup>E. LEROY, « La saisie des avoirs bancaires et financières : le règlement (UE) n°655/2014 du 15 mai 2014 et les mesures d'accompagnement en droit interne belge » in *Actualités en droit des saisies (UB<sup>3</sup>)*, Bruxelles, Editions Larcier, 2020, p. 157-158.

ordonnances de saisie conservatoire des avoirs bancaires et leur mise en œuvre varient d'un État à l'autre de l'Union européenne. Les disparités entre les procédures nationales dissuadent les créanciers de recourir à l'instrument de saisie conservatoire des comptes bancaires<sup>9</sup>. Les approches sont notamment distinctes entre les systèmes de Common Law et les continentaux<sup>10</sup>. Deuxièmement, il y a une la difficulté pour le créancier d'obtenir des informations sur la localisation du compte bancaire de son débiteur. Troisièmement, les sommes déboursées dans un contexte transfrontière sont supérieurs à ceux exposés dans les cas nationaux. Enfin, il existe des divergences entre les procédures nationales d'exécution et leur durée respective.

Enfin, c'est sur la base de l'article 81, §2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne que le règlement n°655/2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires a été adopté le 13 mai 2014 par le Conseil de l'Union européenne. Selon E. Leroy, ce règlement fait partie de la quatrième génération des règlements européens fondés sur ladite disposition, à savoir ceux dont « la finalité est de mettre en place des procédures uniformes de recouvrement »<sup>11</sup>.

Près de trois ans plus tard, le 18 janvier 2017, le règlement est entré en vigueur, à l'exception de l'article 50 prévoyant une obligation pour les États liés de communiquer à la Commission des informations relatives à la mise en œuvre du règlement au plus tard le 18 juillet 2016. Cependant, la Belgique a commis un manquement en ne respectant pas ce délai. En effet, la loi d'implémentation de ce règlement est la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges.

En outre, le législateur a adopté le règlement d'exécution (UE) 2016/1823 de la Commission du 10 octobre 2016 établissant des formulaires mentionnés dans le règlement (UE) n°655/2014 du Parlement européen et du Conseil portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale. Ces formulaires sont destinés à faciliter l'application du règlement (UE) n°655/2014<sup>12</sup>.

---

<sup>9</sup>I. HAMMOND, « La création de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires : un instrument supplémentaire pour faciliter le recouvrement transfrontière de créances », *JN Droit Eur.*, 2014/1, p. 19-20.

<sup>10</sup>L. HOUALI, « Le recouvrement transfrontalier des créances : nécessité d'un droit européen de l'exécution forcé ? », *Gaz. Pal.*, 20-21 février 2009, p. 18, 20 ; N. KYRIAKIDES, « A European-wide Preservation Order : How the Common Law Practice Can Contribute », *C.J.Q.*, 2014, p. 93, 96.

<sup>11</sup>E. LEROY, *op.cit.*, p. 159. Les trois premières générations sont : les instruments réglant les conflits de juridiction (première génération), ceux visant à organiser une meilleure coopération judiciaire (deuxième génération) et ceux instituant des procédures européennes uniformes d'obtention d'un titre exécutoire dans un contexte transfrontière (troisième génération). Cette quatrième génération est nécessaire selon E. LEROY car il convient de distinguer les règlements mettant en place des procédures uniformes d'obtention d'un titre exécutoire.

<sup>12</sup> Neuf formulaires sont prévus et sont disponibles à l'adresse suivante : [https://e-justice.europa.eu/content\\_european\\_account\\_preservation\\_order\\_forms-378-fr.do?clang=fr](https://e-justice.europa.eu/content_european_account_preservation_order_forms-378-fr.do?clang=fr).

## CHAPITRE 2 : PRESENTATION GENERALE ET CARACTERISTIQUES DU REGLEMENT

Le règlement (UE) n°655/2014 crée une procédure uniforme permettant à un créancier de bloquer une somme sur le compte bancaire de son débiteur, compte tenu dans un autre État membre, sans avoir à saisir le juge de l'État de localisation de la banque et en maintenant l'effet de surprise. Malgré le caractère uniforme de la procédure, de nombreux aspects sont laissés au droit procédural des États membres<sup>13</sup>. Pour la première fois, une procédure dans le cadre de laquelle la législation européenne prévoit tant l'obtention du titre que son exécution est instauré<sup>14</sup>.

Afin de préserver l'effet de surprise, le législateur européen a prévu une procédure unilatérale. La finalité recherchée était d'empêcher le transfert ou le retrait de fonds détenus par un débiteur sur un compte bancaire situé dans un autre État membre<sup>15</sup>. En effet, le débiteur n'est ni informé de la demande d'ordonnance de saisie conservatoire ni entendu avant la délivrance de cette dernière. Elle lui est communiquée par voie de signification ou de notification après sa mise en œuvre. Ainsi, il doit être prouvé qu'en l'absence d'une telle mesure, le recouvrement de la créance risquerait d'échouer ou d'être rendu plus compliqué.

Il convient également de souligner le caractère subsidiaire de cette OESC. Elle constitue un moyen supplémentaire et facultatif mis à la disposition des créanciers, ces derniers conservant la possibilité de recourir à une procédure prévue par les systèmes juridiques nationaux<sup>16</sup>.

Par ailleurs, cet instrument européen se démarque pour deux raisons<sup>17</sup>. La première particularité tient au fait qu'il déroge au principe de territorialité des saisies conservatoires et voies d'exécution, principe représentant l'indépendance et la souveraineté des États. En vertu de ce principe, les tribunaux nationaux sont compétents pour autoriser ou connaître de la saisie des biens localisés sur leur territoire, conformément à leur droit national<sup>18</sup>. En habilitant le juge national à autoriser la saisie conservatoire d'un compte bancaire situé dans un autre

---

<sup>13</sup> G. PAYAN, « La nouvelle procédure européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires », *Lamy droit de l'exécution forcée*, n°85, septembre 2014, p. 2.

<sup>14</sup> P. GIELEN, « La procédure civile européenne – Règlement (UE) n°655/2014 : procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires », communication personnelle [document powerpoint], 21 octobre 2019.

<sup>15</sup> K. RAFFELSIEPER, « Le nouveau règlement n°655/2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires », *R.D.C.- T.B.H.*, 2016/1, p. 8 ; F. GEORGES, « Le règlement UE n°655/2014 créant une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires », *R.L.B.*, 2015, liv. 3-4, p. 137 ; J.-P. BUYLE et Q. PETIT, « Le règlement (UE) no 655/2014 portant création d'une procédure européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires » in *Le DIP au quotidien/IPR in het dagelijkse leven*, Bruxelles, Editions Larcier, 2015, p. 34.

<sup>16</sup> L'ACTUALITE DU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE, « Recouvrement transfrontières de créances, Procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoires des comptes bancaires », *Obs. Bxl.*, 2014/4, n°98, p. 82.

<sup>17</sup> E. LEROY, *op. cit.*, p. 159-161.

<sup>18</sup> Cass. fr. (2e ch. Civ.), 21 janvier 2016, n° 15-10.193, *JurisData*, n° 2016-000615 ; J.-P. BUYLE et Q. PETIT, *op. cit.*, p. 36.

État membre, le règlement (UE) n°655/2014 contrevient bel et bien au principe de territorialité.

La seconde particularité tient en l'exception qu'il constitue à la jurisprudence Denilauler<sup>19</sup>, jurisprudence codifiée par le législateur européen dans le règlement Bruxelles Ibis. En effet, selon ce règlement, la reconnaissance et l'exécution à l'étranger de décisions permettant des mesures provisoires ne peuvent être réalisées qu'à la condition d'avoir été ordonnées par le juge compétent au fond et que le débiteur ait été informé de la mesure en question au préalable. Cependant, une telle condition entraîne la disparition de l'effet de surprise et porte atteinte à l'efficacité de la saisie car elle permet au débiteur de faire disparaître ses avoirs bancaires<sup>20</sup>. Le règlement (UE) n°655/2014 supprime cette exigence en instaurant une procédure d'obtention d'une OESC non contradictoire et supprime l'exequatur. Par conséquent, ce règlement a mis fin aux discussions résultant de l'arrêt Denilauler.

### CHAPITRE 3. CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement de coopération judiciaire ne prévoit que très peu de critères concernant la créance à recouvrer ainsi que son fondement juridique. Ainsi, un champ d'application étendu est prévu.

#### *Section 1. Champ d'application ratione loci*

A l'exception du Royaume-Uni et du Danemark<sup>21</sup>, le règlement est applicable dans tous les États membres. Autrement dit, les créanciers établis dans ces pays ne peuvent pas avoir recours à la procédure européenne de saisie des avoirs bancaires et les OESC ne peuvent pas concerner des comptes bancaires localisés dans l'un de ces États<sup>22</sup>.

En outre, pour qu'une OESC s'applique, les litiges doivent nécessairement être transfrontières<sup>23</sup>. En vertu de l'article 3, §1, on est en présence d'un litige transfrontière

---

<sup>19</sup> CJCE, 21 mai 1980, *Bernard Denilauler/SNC Couchet Frères*, C-125/79, ECLI:EU:C:1980:130.

<sup>20</sup> E. LEROY, *op.cit.*, p. 161.

<sup>21</sup> Considérations (50) et (51) du règlement.

<sup>22</sup> E. LEROY, *op. cit.*, p. 162.

<sup>23</sup> Article 3 du règlement (UE) n°655/2014 ; M. DOUCHY-OUDOT et E. GUINCHARD, « Le droit européen de l'exécution est né ! Présentation de la proposition de règlement portant création d'une ordonnance européenne

lorsqu'un compte bancaire se trouve dans un État membre autre que celui du juge saisi de la demande d'ordonnance ou que celui dans lequel le créancier a son domicile.

Autrement dit, le règlement va s'appliquer également si seul le compte bancaire est à l'étranger, mais pas le créancier<sup>24</sup>. C'est le cas, par exemple, lorsque le créancier et le débiteur sont domiciliés en Belgique mais que le compte du débiteur se situe en France. En revanche, le règlement ne s'applique pas dans l'hypothèse où la juridiction saisie de la demande, le compte bancaire et le domicile du créancier se situent dans le même État membre<sup>25</sup>. Le lieu du domicile du débiteur n'a pas d'importance dans l'appréciation du caractère transfrontière ; le critère décisif est le lieu où le compte bancaire est tenu<sup>26</sup>.

## ***Section 2. Champ d'application ratione materiae***

Le règlement s'applique aux créances pécuniaires en matières civile et commerciale<sup>27</sup>. La créance est définie par l'article 4, 5) du règlement de la manière suivante : « un droit au paiement d'une somme d'argent d'un montant déterminé qui est devenue exigible ou un droit au paiement d'une somme d'argent d'un montant déterminable découlant d'une transaction ou d'un événement qui a déjà eu lieu, pour autant que cette créance puisse être produite en justice ».

Aussi, comme tout règlement européen, le règlement (UE) n°655/2014 prévoit l'exclusion d'un certain nombre de matières telles que les matières fiscales, administratives, les créances de sécurité sociale, les créances ayant trait aux régimes matrimoniaux et celles relatives aux testaments et successions<sup>28</sup>.

En outre, certains avoirs bancaires sont également exclus. En vertu de l'article 4, 1) du règlement, un compte bancaire saisissable est « un compte contenant des fonds, détenu auprès d'une banque au nom du débiteur ou au nom d'un tiers pour le compte du débiteur ». A cet égard, les auteurs de doctrine n'ont pas un point de vue unanime. En effet, E. Leroy considère que sont visés les comptes courants, les comptes à vue et les comptes de dépôt ou d'épargne. A l'inverse, J.-P. Buyle et Q. Petit estiment que le législateur européen a visé les comptes à vue mais pas les comptes courants<sup>29</sup>.

---

de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale [COM(2011) 445, 25 juillet 2011 (1)] », *Rev. trim. dr. eur.*, 2011, p. 872.

<sup>24</sup>E. LEROY, *op. cit.*, p. 163.

<sup>25</sup>K. RAFFELSIEPER, *op. cit.*, p. 10.

<sup>26</sup>E. LEROY, *op. cit.*, p. 163.

<sup>27</sup>Article 2 du règlement (UE) n°655/2014.

<sup>28</sup>Article 2 du règlement (UE) n°655/2014.

<sup>29</sup>J.-P. BUYLE et Q. PETIT, « Le règlement (UE) n°655/2014 portant création d'une procédure européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires », in *Le DIP au quotidien/IPR in het dagelijkse leven*, Bruxelles, Larquier, 2015, p. 47, note 40.



# L'ordonnance européenne de saisie conservatoire : obtention et exécution

## CHAPITRE 4. L'ORDONNANCE EUROPEENNE DE SAISIE CONSERVATOIRE : OBTENTION ET EXECUTION

### *Section 1. Procédure d'obtention de l'OESC*

#### **a) Caractéristiques de la procédure**

La procédure d'obtention de l'ordonnance est une procédure exclusivement écrite<sup>30</sup>, non contradictoire<sup>31</sup> et sans représentation obligatoire par un professionnel du droit<sup>32</sup>. Cependant, selon T. Ryken, ancien avocat au centre d'expertise juridique social (SAM-TES)<sup>33</sup>, une telle demande d'obtention d'une OESC nécessite des connaissances juridiques<sup>34</sup>. Ainsi, un citoyen lambda souhaitant introduire une telle demande fera face à des difficultés.

Cette procédure peut être introduite à différents stades, à savoir avant, pendant ou après la procédure au fond concernant l'obtention du titre établissant son droit de créance<sup>35</sup>.

---

<sup>30</sup>Article 9 du règlement (UE) n°655/2014.

<sup>31</sup>Article 11 du règlement (UE) n°655/2014.

<sup>32</sup>Article 41 du règlement (UE) n°655/2014.

<sup>33</sup>« Le SAM-TES a été créé en juin 2014 par la Chambre Nationale des Huissiers de justice. Il est le porte-parole pour l'ensemble des huissiers de justices, candidats-huissiers de justice et stagiaires auprès des responsables politiques, des autres professions libérales et des organisations socioéconomiques. L'une des priorités du service juridique est d'examiner et d'assurer le suivi d'initiatives législatives pertinentes pour les huissiers de justice ». SAM-TES, « Le centre d'expertise pour les huissiers de justice », disponible sur <https://www.huissiersdejustice.be/sam-tes/propos-de-sam-tes/sam-tes-ses-activit%C3%A9s>.

<sup>34</sup>Interview Tom RYKEN et Jan DE MEUTER réalisée par P. GIELEN.

<sup>35</sup>L'ACTUALITE DU DROIT DE L'UNION EUROPEENNE, *op. cit.*, p. 82 ; E. LEROY, *op. cit.*, p. 167.

## **b) Juridiction compétente pour la délivrance de l'OESC**

Dans le cadre d'une procédure d'obtention d'une OESC, une distinction portant sur la détention ou non d'un titre exécutoire peut être réalisée<sup>36</sup>. Dans le cas où le créancier ne possède pas un tel titre, les règles permettant de déterminer les juridictions nationales compétentes pour statuer au fond et donc pour délivrer une ordonnance de saisie conservatoire sont celles du règlement de Bruxelles Ibis<sup>37</sup>. Par ailleurs, une exception au principe est prévue dans l'hypothèse où le débiteur est un consommateur et que la créance concerne le contrat de consommation<sup>38</sup>. En effet, si le débiteur est un consommateur ayant conclu un contrat avec le créancier en dehors de son activité professionnelle, les juridictions compétentes pour délivrer une ordonnance de saisie conservatoire sont celles de l'État membre dans lequel le consommateur est domicilié.

Lorsque le créancier dispose déjà d'un titre exécutoire sous la forme d'une décision ou transaction judiciaire, les juridictions de l'État membre dans lequel la décision a été rendue ou la transaction conclue sont compétentes pour délivrer l'ordonnance<sup>39</sup>. Si le créancier dispose d'un titre exécutoire sous la forme d'un acte authentique, la juridiction désignée à cet effet dans l'État membre dans lequel l'acte a été dressé est celle qui est compétente pour la délivrance de l'ordonnance<sup>40</sup>.

E. Leroy notamment considère qu'il est regrettable d'exiger du créancier détenant un titre exécutoire de recourir à une procédure judiciaire complémentaire afin d'obtenir une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires<sup>41</sup>.

## **c) Conditions de forme et de fond**

### ***1. Conditions de forme***

L'introduction d'une demande d'ordonnance de saisie conservatoire passe par un formulaire

---

<sup>36</sup>Article 6 du règlement (UE) n°655/2014.

<sup>37</sup>Règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *J.O.U.E.*, L351 du 20 décembre 2012, p. 1-32.

<sup>38</sup>Article 6, §2 du règlement (UE) n°655/2014.

<sup>39</sup>Article 6, §3 du règlement (UE) n°655/2014.

<sup>40</sup>Article 6, §4 du règlement (UE) n°655/2014.

<sup>41</sup>E. LEROY, *op.cit.*, p. 169.

modèle repris à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) n°2016/1823 du 10 octobre 2016 établissant les formulaires mentionnés dans le règlement n°655/2014. L'utilisation obligatoire de formulaires démontre la simplicité de la procédure et est un signe de la rapidité du processus<sup>42</sup>.

Du point de vu du contenu de la demande, l'article 8 du règlement (UE) n°655/2014 énumère les informations devant être mentionnées. Cette demande doit également être accompagnée de toutes les pièces justificatives. Si le créancier détient déjà un titre, une copie de ce titre doit y être joint.

## 2. Conditions de fond

La délivrance d'une ordonnance de saisie conservatoire est soumise à certaines conditions. La première condition est l'urgence<sup>43</sup> : tout créancier, nanti d'un titre exécutoire ou non, devra prouver le caractère urgent de la mesure conservatoire. Pour ce faire, il devra démontrer le risque réel que le recouvrement soit empêché ou rendu plus difficile en l'absence d'une telle mesure. Si la juridiction estime que les éléments sont insuffisants, elle pourrait demander au créancier de fournir des preuves complémentaires. Il convient toutefois de préciser que ne constituent pas des éléments de preuve suffisants le fait que la créance soit contestée par le débiteur ou que plusieurs créanciers existent<sup>44</sup>. A titre de comparaison, en droit belge, on retrouve parmi les conditions de fond d'une saisie conservatoire la célérité et l'existence d'une créance certaine, liquide et exigible<sup>45</sup>.

En l'absence de titre consacrant la créance, il va de soi que des conditions supplémentaires sont exigées. Ainsi, un certain nombre d'éléments doivent être fourni par le créancier, éléments permettant d'emporter la conviction de la juridiction saisie quant au fait qu'il sera fait droit à sa demande au fond contre le débiteur<sup>46</sup>.

Notons que dans l'hypothèse où le créancier a introduit une procédure visant l'obtention d'une OESC sans avoir engagé une procédure au fond, en vertu de l'article 10 du règlement (UE) n°655/2014, il va devoir l'introduire et prouver cela. La preuve doit être communiquée à la juridiction auprès de laquelle la demande d'ordonnance conservatoire a été introduite dans les 30 jours à compter de la date d'introduction de la demande ou dans les quatorze jours de la date de délivrance de l'ordonnance, si cette date est postérieure.

---

<sup>42</sup>I. HAMMOND, *op. cit.*, p. 20.

<sup>43</sup>Article 7 du règlement (UE) n°655/2014, K. RAFFELSIEPER, *op. cit.*, p. 11 ; E. LEROY, *op. cit.*, p. 171 ; Considérant (14) du règlement (UE) n°655/2014.

<sup>44</sup>L'ACTUALITE DU DROIT DE L'UNION EUROPEENNE, *op. cit.*, p. 82.

<sup>45</sup>J.-P. BUYLE et Q. PETIT, *op. cit.*, p. 38.

<sup>46</sup>Article 7, §2 du règlement (UE) n°655/2014.

En outre, en vertu de l'article 12, §1 du règlement, le créancier ne disposant pas de titre doit, sauf circonstances exceptionnelles, constituer une garantie pour un montant suffisant afin de prévenir tout recours abusif à la procédure et d'assurer la réparation du dommage subi par le débiteur en raison de l'ordonnance, dans la mesure où le créancier en est reconnu responsable<sup>47</sup>. Cette garantie est la contrepartie du caractère unilatéral de la procédure. En revanche, en présence d'un titre, la constitution d'une garantie sera laissée à l'appréciation de la juridiction.

Selon la Cour de justice de l'Union européenne, dans le cadre du règlement (UE) n°655/2014, le titre doit être exécutoire dans l'État membre d'origine afin d'être considéré comme une « décision », une « transaction judiciaire » ou un « acte authentique ». La position d'un créancier disposant d'un titre immédiatement exécutoire est plus privilégiée que celle du créancier disposant d'un titre qui n'est pas immédiatement exécutoire.

#### **d) Obtention d'informations – transparence patrimoniale**

Le règlement n°655/2014 constitue également une réponse apportée par le législateur européen à un problème fréquemment rencontré par les créanciers, à savoir l'absence d'informations relatives à la situation financière de leur débiteur<sup>48</sup>. En effet, pour pouvoir obtenir le gel des avoirs bancaires de son débiteur, le créancier doit pouvoir identifier les comptes bancaires, ce qui n'est pas aisé, a fortiori lorsque ceux-ci se situent à l'étranger. Le législateur européen, conscient de cette difficulté, a permis au créancier, par le biais dudit règlement<sup>49</sup>, d'obtenir ces informations. Cependant, bien que cela constitue une avancée, c'est également une source de controverse en ce que deux sujets importants sont touchés : la protection des données et le secret bancaire<sup>50</sup>. Cela justifierait éventuellement la raison pour laquelle une large marge de manœuvre est laissée aux États membres en la matière<sup>51</sup>.

L'accès aux informations bancaires du débiteur n'est pas ouvert à tous les créanciers. Il vise uniquement les créanciers disposant d'un titre, exécutoire ou non. Ainsi, il a été prévu qu'un créancier, disposant d'un titre exécutoire, peut demander au tribunal auprès duquel il a introduit sa demande d'obtenir des informations auprès de l'autorité compétente pour l'obtention d'informations dans l'État membre d'exécution<sup>52</sup>. Cependant, les créanciers doivent fournir des raisons justifiant leur soupçon quant à l'existence de comptes en banque de leur débiteur auprès d'une banque.

---

<sup>47</sup>E. LEROY, *op. cit.*, p. 173 ; P. TAELEMAN et J. WERBROUCK, « De EAPO-Verordening en the Belgian solution », *TIBR*, 1/2020, p. 4.

<sup>48</sup>P. TAELEMAN et J. WERBROUCK, *op. cit.*, p. 8.

<sup>49</sup>Article 14 du règlement n°655/2014.

<sup>50</sup>C. SANTALO GORIS, « The implementation at the national level of the bank account information mechanism under the EAPO regulation : a comparative analysis », research Fellow at the Max Planck Institute Luxembourg supported by the Luxembourg National Research Fund, 10 janvier 2020, p. 387.

<sup>51</sup>C. SANTALO GORIS, *ibidem*, p. 387.

<sup>52</sup>Article 14, §1 du règlement n°655/2014.

A titre exceptionnel, le créancier ne détenant pas de titre exécutoire peut demander à obtenir des informations relatives aux comptes bancaires du débiteur. Néanmoins, il doit démontrer que l'enjeu est d'un montant important et que le recouvrement pourrait être compromis à défaut de pouvoir saisir d'urgence les avoirs bancaires de son débiteur<sup>53</sup>.

La détention d'un titre exécutoire ne dispense par conséquent pas le créancier d'un contrôle du juge. Cela paraît regrettable compte tenu de l'un des objectifs du règlement qui est d'empêcher toute fuite de capitaux. En outre, le fait d'exiger la possession d'un titre, exécutoire ou non, afin d'obtenir des informations relatives aux comptes bancaires semble également aller à l'encontre de l'objectif assigné par ce règlement, à savoir celui de favoriser un recouvrement transfrontalier rapide. Il paraît souhaitable de prévoir davantage la possibilité d'obtenir des informations sur les comptes, y compris pour les créanciers qui n'ont pas encore de titre<sup>1</sup>. Cela garantirait l'efficacité de la procédure.

Par ailleurs, le règlement reste muet quant à deux situations<sup>54</sup>. La première est celle dans laquelle le débiteur souhaite obtenir simultanément des informations auprès de plusieurs États membres et la seconde, celle dans laquelle le créancier a des informations sur les comptes bancaires du débiteur dans un État membre mais le soupçonne d'en détenir également dans un autre État et souhaite ainsi introduire une demande en vue d'obtenir des informations. Ces deux cas sont néanmoins traités par le règlement (UE) n°2016/1823 en son point 6 et 7.

Dans l'hypothèse où le tribunal juge la demande d'informations fondée, il la transfère à l'autorité chargée de l'obtention d'informations de l'État membre d'exécution<sup>55</sup>. Selon le règlement, la transmission de documents peut se faire « par tout moyen approprié sous réserve que le contenu du document reçu soit fidèle et conforme à celui du document transmis et que toutes les informations qu'il contient soient aisément lisibles »<sup>56</sup>. Cette règle s'applique pour les communications entre le juge de l'État membre d'origine et l'autorité chargée de l'obtention des informations<sup>57</sup>. Certains États membres ont fourni une adresse mail<sup>58</sup>, d'autres un numéro de téléphone en favorisant ainsi le fax<sup>59</sup>, d'autres encore n'ont fourni aucune information<sup>60</sup>. La Belgique fait partie de cette dernière catégorie mais a, tout comme la France, introduit un hyperlien renvoyant au site web de l'autorité chargée de l'obtention des informations<sup>61</sup>.

Dès que cette l'autorité a obtenu les informations relatives aux comptes bancaires du débiteur,

---

<sup>53</sup> Article 14, §1 du règlement n°655/2014.

<sup>54</sup> C. SANTALO GORIS, *op. cit.*, p. 393.

<sup>55</sup> Article 14, §3 du règlement (UE) n°655/2014.

<sup>56</sup> Article 29 du règlement (UE) n°655/2014.

<sup>57</sup> Article 14, §3 du règlement (UE) n°655/2014.

<sup>58</sup> C'est notamment le cas de la Bulgarie, de l'Allemagne, du Luxembourg et de la Suède.

<sup>59</sup> C'est notamment le cas de l'Allemagne, de la Croatie, du Luxembourg et de la Grèce.

<sup>60</sup> C. SANTALO GORIS, *op. cit.*, p. 397.

<sup>61</sup> C. SANTALO GORIS, *op. cit.*, p. 397.

elle doit les communiquer à la juridiction qui les a demandées. Toutefois, dans un objectif de protection de données à caractère personnel, le règlement a prévu une utilisation de ces données uniquement aux fins pour lesquelles elles ont été obtenues et a fixé une limite de temps de six mois pour la conservation de celles-ci après la fin de la procédure<sup>62</sup>.

Ce mécanisme d'investigations est une véritable avancée en matière de transparence patrimoniale. Dans de nombreux pays, les informations bancaires sont toujours considérées comme inaccessibles. Toutefois, le règlement ne met en place que le principe et les caractéristiques du mécanisme, laissant ainsi aux États membres une grande marge de manœuvre quant à l'application dans leur système juridique national. En effet, les États membres sont chargés de désigner l'autorité compétente pour la récolte des informations<sup>63</sup> et la manière dont elle les recueille<sup>64</sup>. Cela est d'ailleurs source de divergences. Les législations nationales concernant la collecte d'informations patrimoniales étant variées, le législateur a fourni plusieurs méthodes.

En exigeant des États membres qu'ils désignent une autorité compétente et une méthode d'obtention d'informations, le législateur pousse en quelque sorte les législateurs nationaux à se conformer à la situation européenne. Ainsi, la transparence patrimoniale gagne davantage de terrain.

### **e) Délivrance de l'OESC**

Une fois les conditions remplies, la juridiction rend l'ordonnance de saisie sur base des informations fournies par le créancier<sup>65</sup>. Dans l'hypothèse où toutes les informations requises n'ont pas été communiquées, le juge peut lui accorder un délai afin de compléter sa demande ou la corriger<sup>66</sup>.

Si la demande n'est pas manifestement irrecevable ou non fondée, le juge autorise la saisie conservatoire. L'OESC est délivrée à concurrence du montant des créances justifiées, le montant saisi ne peut être supérieur au montant mentionné dans la demande<sup>67</sup>. Le formulaire type prévu à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) n°2016/1823 est utilisé pour la délivrance de l'ordonnance.

---

<sup>62</sup>Article 47 du règlement (UE) n°655/2014.

<sup>63</sup>Article 4, 13) du règlement (UE) n°655/2014.

<sup>64</sup>L'article 14, §5 du règlement (UE) n°655/2014 propose des méthodes d'obtention d'informations parmi lesquelles les États membres peuvent choisir.

<sup>65</sup>Pour plus d'informations relatives à la délivrance de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire, hormis les dispositions du règlement (UE) n°655/2014, voyez E. LEROY, « La saisie des avoirs bancaires et financiers : le règlement (UE) n°655/2014 du 15 mai 2014 et les mesures d'accompagnement » in *Actualités en droit des saisies (UB<sup>3</sup>)*, Bruxelles, Editions Larcier, 2020, p. 153-222.

<sup>66</sup>Article 18 du règlement (UE) n°655/2014.

<sup>67</sup>Article 17 du règlement (UE) n°655/2017.

En outre, contrairement à la situation belge, la durée de validité d'une OESC n'est pas limitée à trois ans dans le cadre d'une saisie mobilière<sup>68</sup>.

## ***Section 2. Exécution de l'ordonnance***

Une fois l'ordonnance délivrée, elle est reconnue et exécutoire dans les autres États membres sans qu'une procédure particulière soit requise<sup>69</sup>. L'ordonnance est assimilée à une ordonnance équivalente sur le plan national dans l'État membre d'exécution<sup>70</sup>. Malgré l'absence de sanction prévue en la matière, l'objectif de rapidité de la procédure n'est pas à perdre de vue.

Différentes étapes peuvent être relevées dans le cadre de l'exécution. La première est la réception de l'OESC par l'autorité compétente de l'État membre d'exécution. A cet égard, il convient de distinguer l'hypothèse dans laquelle l'ordonnance est délivrée dans l'État membre où elle doit être exécutée de l'hypothèse dans laquelle l'ordonnance a été rendue dans un État membre autre que celui où elle doit être exécutée. Dans la première situation, la saisie est pratiquée conformément aux procédures applicables à l'exécution des ordonnances sur le plan national. Dans la seconde situation, elle est transmise à l'autorité compétente de l'État membre d'exécution. La saisie dans ce cas est exécutée conformément aux règles nationales de l'État membre d'exécution.

La seconde étape est la réception de l'ordonnance par la banque et la mise en œuvre de celle-ci. L'établissement bancaire va soit bloquer les fonds, soit les transférer un compte prévu à cet effet<sup>71</sup>. Contrairement au droit belge dans lequel une saisie-arrêt conservatoire rend indisponible la totalité des sommes détenues par le tiers saisi, le règlement européen permet de geler uniquement un montant visé dans l'ordonnance<sup>72</sup>.

La troisième étape est la déclaration de la banque concernant les fonds saisis. En effet, au plus tard à la fin du troisième jour ouvrable suivant la mise en œuvre de l'OESC, la banque doit faire une déclaration de tiers saisi<sup>73</sup>. Dans celle-ci, la banque doit indiquer si et dans quelle mesure des fonds se trouvent sur le ou les comptes du débiteur ont pu être saisis et la date à laquelle l'ordonnance a été mise en œuvre. La banque utilisera pour ce faire le formulaire type

---

<sup>68</sup>Article 1425 du C.jud.

<sup>69</sup>Article 22 du règlement (UE) n°655/2014.

<sup>70</sup>Article 23 du règlement (UE) n°655/2014 ; A. NUYTS et H. BOULARBAH, « Droit international privé européen », *J.D.E.*, 2014/10, n°214, p. 421-429 ; K. RAFFELSIEPER, *op. cit.*, p. 13 ; J.-P. BUYLE et Q. PETIT, *op. cit.*, p. 45 ; Article 23, 1. du règlement n°655/2014.

<sup>71</sup>Article 24, §2 du règlement (UE) n°655/2014 ; K. RAFFELSIEPER, *op. cit.*, p. 13.

<sup>72</sup>E. LEROY, *op. cit.*, p. 181.

<sup>73</sup>Article 25 du règlement (UE) n°655/2014.

prévu dans le règlement d'exécution (UE) n°2016/1823 à l'annexe IV. En cas de manquement à ses obligations, la responsabilité de la banque pourra être engagée et sera régie par le droit de l'État membre d'exécution<sup>74</sup>.

Enfin, l'ordonnance de saisie conservatoire, les pièces justificatives ainsi que la déclaration de la banque sont signifiées ou notifiées au débiteur<sup>75</sup>. Trois hypothèses distinctes sont envisagées par l'article 28 du règlement n°655/2014. Premièrement, il s'agit du cas où le débiteur est domicilié dans l'État membre d'origine. Dans ce cas, la communication doit être faite en conformité avec le droit national de cet État, au plus tard dans les trois jours ouvrables suivant celui de la réception de la déclaration de tiers saisi. Deuxièmement, si le débiteur est domicilié dans un autre État membre que l'État d'origine, la juridiction qui a délivré l'ordonnance ou le créancier saisissant doit dans les 3 jours suivant la réception de la déclaration du tiers saisi demander à l'autorité compétente de l'État d'exécution de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la signification au débiteur saisi. Enfin, si le débiteur est domicilié dans un État tiers, la signification ou notification est effectuée conformément aux règles relatives aux significations et notifications internationales applicables dans l'État membre d'origine.

La banque peut être autorisée, à la demande du débiteur, à verser les sommes saisies au compte du créancier afin de le payer. Toutefois, trois conditions<sup>76</sup> doivent être remplies de manière cumulative. Premièrement, l'ordonnance doit habiliter la banque à faire cela. Deuxièmement, le transfert et la libération doivent être permis par le droit de l'État membre d'exécution. Enfin, il ne doit pas y avoir d'autres ordonnances européennes de saisie conservatoire visant le compte en question.

Concernant la durée de la saisie, les fonds restent saisis jusqu'à ce que l'ordonnance soit révoquée, jusqu'à ce que prenne fin l'exécution de l'ordonnance ou jusqu'à ce que la conversion de la saisie conservatoire en saisie-exécution ait lieu<sup>77</sup>.

---

<sup>74</sup>Article 26 du règlement (UE) n°655/2014.

<sup>75</sup>Article 28 du règlement (UE) n°655/2014.

<sup>76</sup>E. LEROY, *op. cit.*, p. 183.

<sup>77</sup>Article 20 du règlement (UE) n°655/2014.



## CHAPITRE 5. VOIES DE RECOURS

### *Section 1. Voies de recours du créancier*

Le créancier dispose d'un certain nombre de recours. Le premier recours qui lui est attribué intervient dans l'hypothèse où sa demande d'ordonnance a été rejeté, soit entièrement, soit partiellement<sup>78</sup>. Il dispose d'un délai de trente jours à compter de la date à laquelle la décision a été portée à sa connaissance pour interjeter appel. Une procédure unilatérale est prévue dans le cadre d'un rejet total de sa demande. A l'inverse, un rejet partiel de la demande engendrera une procédure contradictoire.

Ensuite, en vertu de l'article 35, le créancier peut demander à la juridiction ayant délivré l'ordonnance de modifier ou révoquer l'ordonnance soit parce que les circonstances justifiant l'ordonnance ont changé, soit parce qu'ils ont accepté de régler la créance.

Enfin, le créancier peut demander de modifier l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire à la juridiction compétente de l'État membre d'exécution ou, lorsque le droit national le prévoit, à l'autorité d'exécution compétente de cet État « de manière à ajuster l'exemption appliquée dans cet État membre en vertu de l'article 31, au motif que d'autres exemptions ont déjà été appliquées pour un montant suffisamment élevé par rapport à un ou à plusieurs comptes tenus dans un ou plusieurs autres États membres et qu'un ajustement est dès lors approprié »<sup>79</sup>.

### *Section 2. Voies de recours du débiteur*

Le débiteur dispose de recours contre l'ordonnance de saisie conservatoire ainsi que son exécution<sup>80</sup>. Parmi les motifs justifiant un recours du débiteur en révocation ou en modification de l'ordonnance, on retrouve notamment le non respect des conditions de fond ou de forme et le fait que les documents signifiés ou notifiés ne répondent pas aux exigences linguistiques énoncées à l'article 49, paragraphe 1<sup>81</sup>.

---

<sup>78</sup>Article 21 du règlement (UE) n°655/2014.

<sup>79</sup>Article 35, §4 du règlement (UE) n°655/2014.

<sup>80</sup>Article 33 à 35 du règlement (UE) n°655/2014.

<sup>81</sup>Article 33 du règlement (UE) n°655/2014.

Concernant les recours contre l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire<sup>82</sup>, les juridictions compétentes de l'État membre d'exécution sont amenées à les connaître. Les motifs mentionnés dans ces recours sont divers : le compte faisant l'objet de la saisie conservatoire est exclu du champ d'application du règlement, l'exécution de l'ordonnance est contraire à l'ordre public de l'État membre d'exécution, etc.

Conformément à l'article 36 du règlement n°655/2014, la demande de recours peut être formée à tout instant, ce qui par ailleurs crée une insécurité juridique selon Jan De Meuter<sup>83</sup>, huissier de justice, et introduite par tout moyen de communication acceptés selon les règles de procédure de l'État membre dans lequel la demande est introduite.

Une fois saisie du recours, la juridiction doit statuer au plus tard vingt et un jours après que la juridiction ou l'autorité d'exécution compétente a reçu les informations nécessaires afin de rendre sa décision<sup>84</sup>. La décision est communiquée aux parties. La décision de révocation ou la modification de l'ordonnance de saisie conservatoire et la décision de limiter l'exécution de l'ordonnance sont immédiatement exécutoires.

### ***Section 3. Voies de recours des tiers***

Concernant les tiers, ils bénéficient également de la possibilité de contester soit la délivrance d'une ordonnance de saisie conservatoire devant les juridictions de l'État membre d'origine, soit l'exécution d'une ordonnance de saisie conservatoire devant les juridictions de l'État membre d'exécution<sup>85</sup>.

## **CHAPITRE 6. RECHERCHE D'UNE SOLUTION EQUILIBREE ENTRE LES DROITS DU CREANCIER ET LES DROITS DU DEBITEUR**

Le législateur européen, par le biais de cet instrument juridique, s'est donné la tâche difficile de trouver une solution alliant tant les intérêts du créancier que le maintien des droits du

---

<sup>82</sup>Article 34 du règlement (UE) n°655/2014.

<sup>83</sup>Interview Tom RYKEN et Jan DE MEUTER réalisée par P. GIELEN.

<sup>84</sup>Article 36 du règlement (UE) n°655/2014.

<sup>85</sup>Article 39 du règlement (UE) n°655/2014.

débiteur<sup>86</sup>. En effet, c'est en prenant en considération la diversité des systèmes nationaux ainsi que la jurisprudence Denilauler de la Cour de justice de l'Union européenne que le législateur a souhaité mettre en place une solution équilibrée protectrice des droits du débiteur et des droits de la défense<sup>87</sup>.

Face à, d'une part, un créancier souhaitant obtenir le recouvrement transfrontière de sa créance et l'importance de l'effet de surprise et d'autre part, un débiteur dont les droits de la défense sont mis en péril par une mesure non contradictoire, le législateur est intervenu afin de créer un équilibre. Rappelons que L'arrêt Denilauler est fondé sur l'hypothèse que l'audition préalable du débiteur est nécessaire tant qu'il n'y a pas d'harmonisation suffisante des droits nationaux<sup>88</sup>.

Le débiteur, quant à lui, se voit accorder une série de mesures protectrices de ses droits. Parmi celles-ci, on retrouve l'information du débiteur<sup>89</sup>, les nombreux recours ouverts au débiteur, l'insaisissabilité de certains avoirs bancaires tels que les montants nécessaires pour assurer la subsistance du débiteur et de sa famille<sup>90</sup>, la constitution d'une garantie en remplacement de la saisie conservatoire<sup>91</sup> et la présomption de responsabilité du créancier dans le cas où le débiteur subi un préjudice causé par l'OESC<sup>92</sup>. Notons que l'information et les voies de recours mis à sa disposition constituent une application du droit à un procès équitable<sup>93</sup>.

Outre le législateur européen, la Cour de justice de l'Union européenne, dans son arrêt du 7 novembre 2019, *K.H.K. c. B.A.C. et E.E.K.*<sup>94</sup>, a également manifesté son souhait de préserver un équilibre entre les divers intérêts en présence. Cet arrêt a conduit à l'interprétation de trois notions distinctes du règlement, tantôt en faveur du créancier, tantôt en faveur du débiteur. Notons par ailleurs que le règlement (UE) n°655/2014 étant peu utilisé à l'heure actuelle, toute interprétation par les juridictions est la bienvenue et contribue à la compréhension de cet instrument.

Dans cette affaire, le créancier, K.H.K., avait obtenu une ordonnance d'injonction de payer une créance à l'encontre des débiteurs, B.A.C. et E.E.K., par le tribunal d'arrondissement de Sofia (Bulgarie). Les débiteurs, ne se trouvant pas aux adresses indiquées, n'ont pas pris

---

<sup>86</sup>K. RAFFELSIEPER, « Le nouveau règlement n°655/2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires », *R.D.C.- T.B.H.*, 2016/1, p. 10 ; J.-P., BUYLE et Q. PETIT, *op. cit.*, p. 37.

<sup>87</sup>E. LEROY, *op. cit.*, p. 184.

<sup>88</sup>F. GEORGES, « La saisie des comptes bancaires dans l'espace européen de justice », *Espace judiciaire européen. Acquis et enjeux futurs en matière civile*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 314, 337.

<sup>89</sup>Article 28 du règlement (UE) n°655/2014.

<sup>90</sup>Article 31 du règlement (UE) n°655/2014 ; Considérant (36) du règlement n°655/2014. En droit belge, les articles 1409 et suivants visent cela.

<sup>91</sup>Article 38 du règlement (UE) n°655/2014.

<sup>92</sup>Article 13 du règlement (UE) n°655/2014.

<sup>93</sup>Article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ; A. BERTHE, « L'injonction de payer – Synthèse de la thèse de doctorat soutenue par Mme Aude Berthe le 14 septembre 2016 », in *iux. & actores.*, Larcier, 2016, p. 59.

<sup>94</sup>C.J.U.E. (6e ch.), 7 novembre 2019, *K.H.K. c. B.A.C. et E.E.K.*, aff. C-555/18.

connaissance des notifications. Ils n'y ont donc pas données suite dans le délai utile. Le créancier a alors demandé au tribunal de lui délivrer une OESC sur des comptes bancaires détenus par les débiteurs en Suède en application du règlement (UE) n°655/2014. Le tribunal a alors transmis la demande au président de la II<sup>e</sup> section civile du tribunal d'arrondissement de Sofia, ce dernier étant compétent pour statuer sur la procédure au fond concernant la constatation de la créance. Cependant, le président considérait que l'ordonnance d'injonction de payer émise par le tribunal d'arrondissement constituait un « acte authentique » et lui a donc renvoyé l'affaire. Le tribunal d'arrondissement n'était pas du même avis car il considérait que l'ordonnance ne disposait pas encore de la force exécutoire.

C'est dans ce contexte que trois questions préjudicielles ont été posées à la Cour de justice de l'Union européenne. La première question porte sur l'interprétation de la notion d'acte authentique. Cette dernière est définie à l'article 4, 10) du règlement (UE) n°655/2014 comme étant « un acte dressé ou enregistré formellement en tant qu'acte authentique dans un État membre et dont l'authenticité : a) porte sur la signature et le contenu de l'acte : et b) a été établie par une autorité publique ou toute autre autorité habilitée à le faire ». Cette définition ne permet pas de savoir si l'acte authentique faisant l'objet de l'arrêt doit être pourvu d'un caractère exécutoire, comme le soulignait le tribunal d'arrondissement de Sofia. Toutefois, la C.J.U.E. a confirmé l'interprétation du tribunal et a estimé qu'un acte authentique au sens du règlement n°655/2014 doit nécessairement être exécutoire dans l'État membre d'origine. En l'espèce, l'injonction de payer émise par le tribunal d'arrondissement de Sofia n'étant pas exécutoire, elle ne constituait pas un acte authentique au sens du règlement n°655/2014 et ainsi, l'OESC ne pouvait être obtenue qu'auprès des juridictions compétentes au fond.

La seconde question préjudicielle portait sur l'interprétation de la notion de « procédure au fond ». La C.J.U.E., sur la base du considérant 13 du règlement, a considéré que la notion de procédure au fond devait être interprétée de manière large. Ainsi, elle a décidé que la procédure d'injonction de payer pendante au principal devait être considérée comme une « procédure au fond » au sens de l'article 5, point a). Par conséquent, c'est le tribunal d'arrondissement de Sofia qui est compétent pour émettre l'OESC.

Troisièmement, la juridiction de renvoi demandait à la Cour de décider si les vacances judiciaires devaient être considérées comme des « circonstances exceptionnelles » au sens de l'article 45 du règlement (UE) n°655/2014. Conformément au règlement, dans l'hypothèse où le créancier n'a pas encore obtenu de décision, transaction judiciaire ou acte authentique, la juridiction compétente pour connaître de la demande d'OESC doit rendre une décision dans les 10 jours ouvrables suivant le jour où le créancier a introduit sa demande ou, le cas échéant, le jour où le créancier a complété une demande incomplète<sup>95</sup>. Si en raison de circonstances exceptionnelles, la juridiction saisie est dans l'impossibilité de respecter le délai prévu, alors elle doit prendre les mesures requises dès que possible<sup>96</sup>. Dans son arrêt du 7 novembre 2019, la C.J.U.E. a rappelé que le règlement n°655/2014 prévoyait que l'OESC devait être délivrée et exécutée rapidement et ainsi les vacances judiciaires ne sont pas considérées comme étant des « circonstances exceptionnelles » au sens du règlement.

---

<sup>95</sup>Article 18 du règlement (UE) n°655/2014.

<sup>96</sup>Article 45 du règlement (UE) n°655/2014.

Par conséquent, en interprétant de manière restrictive la catégorie d'actes authentiques, la Cour limite les situations dans lesquelles le créancier peut obtenir une OESC<sup>97</sup>. Cette interprétation est sans aucun doute en faveur du créancier.

A l'inverse, dans ses réponses aux deux dernières questions préjudicielles, la Cour est davantage en faveur du créancier<sup>98</sup>. En interprétant la notion de « procédure au fond » de manière large, le nombre de cas dans lesquels le créancier peut demander l'ouverture d'une OESC est élargi. De plus, la Cour rappelle l'importance de la rapidité dans la délivrance et l'exécution d'une OESC. Cela renforce la rapidité avec laquelle le créancier peut mettre en place une saisie conservatoire.

## CHAPITRE 7. CRITIQUES ADRESSEES AU REGLEMENT

Ce règlement a fait l'objet de critiques tant positives que négatives. Parmi les points forts du règlement, on retrouve le fait que cet instrument est le premier à autoriser un juge national à saisir des avoirs bancaires situés dans un autre État membre<sup>99</sup>. Ensuite, malgré la jurisprudence *Denilauler*, l'ordonnance européenne est reconnue et exécutée automatiquement dans chaque État membre alors que la procédure est unilatérale<sup>100</sup>. La procédure d'exequatur est donc supprimée. Cependant, l'avancée majeure de ce règlement est la possibilité d'obtenir des informations sur les comptes bancaires du débiteur<sup>101</sup>.

A côté de ces aspects positifs, des inconvénients sont mis en lumière également. Bien que l'objectif du règlement soit de mettre en place une procédure européenne uniforme, de nombreux renvois aux droits nationaux sont prévus par celui-ci. Les renvois aux législations nationales peuvent conduire à des solutions divergentes. On peut donc craindre une atteinte à la compréhension, à la sécurité et à la prévisibilité du droit. L'article 46 du règlement prévoit d'ailleurs cela expressément : « toute question procédurale non réglée par le règlement est régie par le droit de l'État membre dans lequel la procédure se déroule ». A côté de cela, de multiples renvois spécifiques sont envisagés, notamment en matière de responsabilité de la banque pour manquement aux obligations lui incombant. Ensuite, le règlement reste très technique et est, par conséquent, difficile à comprendre pour les justiciables alors qu'il dispense ceux-ci, dans le cadre de la procédure, de représentation obligatoire par un

---

<sup>97</sup>Q. DECLEVE et M. VOGELS, « Ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires : la Cour de justice de l'Union européenne préserve l'équilibre entre les intérêts des créanciers et les droits de la défense des débiteurs », *R.D.C-T.B.H.*, 2020/1, p. 63-68.

<sup>98</sup>Q. DECLEVE et M. VOGELS, *ibidem*, p.63-68.

<sup>99</sup>E. LEROY, *op. cit.*, p. 195.

<sup>100</sup>E. LEROY, *ibidem*, p. 195.

<sup>101</sup>E. LEROY, *ibidem*, p. 195.

professionnel<sup>102</sup>. Enfin, la transparence patrimoniale n'est envisagée que sous l'aspect de l'échange des informations limitées (les comptes bancaires) entre les États membres<sup>103</sup>. Selon G. Payan, il aurait été préférable de travailler dans le domaine de la transparence patrimoniale avant de créer des procédures européennes d'exécution, telle que la procédure d'OESC<sup>104</sup>.

Par ailleurs, le législateur européen, partant d'une bonne intention et souhaitant faciliter la communication, a instauré des formulaires types. Cependant, l'utilisation de ceux-ci peut également poser problèmes. En effet, à titre d'exemple, le formulaire ne permet pas au juge belge de statuer sur les dépens<sup>105</sup>. Ainsi, le juge rédige une ordonnance ampliative en complément de l'ordonnance-type européenne. Une autre difficulté rencontrée par le juge concerne la demande d'information sur l'existence des comptes bancaires auprès de l'autorité étrangère visée à l'article 14 du règlement n°655/2014<sup>106</sup>. Aucun formulaire spécifique n'étant prévu, de quelle manière la juridiction doit-elle s'adresser à l'autorité compétente ? A cet égard, durant une réunion du réseau judiciaire européen le 20 et 21 juin 2019, la Commission a suggéré la création d'un groupe de travail qui établira des formulaires portant sur la procédure d'obtention des informations<sup>107</sup>.

Parmi les critiques adressées à ce règlement, on retrouve notamment le caractère onéreux de la procédure<sup>108</sup>. En effet, imposer à un créancier muni d'un titre exécutoire de devoir demander une autorisation complémentaire au juge entraîne des coûts supplémentaires. Cela dissuade par conséquent certains justiciables de recourir à cette procédure. A l'inverse, un créancier avec une bonne situation financière n'hésitera pas à utiliser toutes les procédures existantes afin de recouvrer ses créances. Aussi, les débiteurs détenant des comptes à l'étranger sont principalement ceux qui cherchent à se protéger d'éventuels créanciers. Philippe Grumbers, candidat-huissier, se pose donc la question de savoir s'il s'agit là d'une procédure réservée aux personnes aisées<sup>109</sup>.

Au plus tard le 18 janvier 2022, l'effectivité et l'efficacité de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire fera l'objet d'une évaluation par la Commission. Celle-ci comportera une évaluation sur la possibilité: « a) d'inclure les instruments financiers dans le champ d'application du présent règlement et b) de soumettre à la saisie conservatoire en vertu de l'ordonnance de saisie conservatoire les montants crédités sur le compte du débiteur après la mise en œuvre de l'ordonnance ». Concernant le point a), « il pourrait s'agir d'une évolution bénéfique pour le droit belge qui n'envisage que de manière très lacunaire, sinon inexistante,

---

<sup>102</sup>E. LEROY, *ibidem*, p. 196 ; Interview de Tom RYKEN et Jan DE MEUTER réalisée par P. GIELEN.

<sup>103</sup>E. LEROY, *ibidem*, p. 197.

<sup>104</sup>G.PAYAN, « La transparence patrimoniale en droit(s) européen(s) : réalisations et perspectives », in *La transparence patrimoniale*, Actes du colloque organisé le 20 février 2016 par l'Union francophone des huissiers de justice, sous la présidence du professeur Georges de Leval, *Ius & Actores*, 2016/1-2, p. 293.

<sup>105</sup>David Desaiève, juge au tribunal de première instance de Liège, avis communiqué lors d'un échange de courriels.

<sup>106</sup>David Desaiève, juge au tribunal de première instance de Liège, avis communiqué lors d'un échange de courriels.

<sup>107</sup>C. SANTALO GORIS, *op. cit.*, p. 396.

<sup>108</sup>Philippe Grumbers, candidat-huissier, avis communiqué lors d'un échange de courriels.

<sup>109</sup>Philippe Grumbers, candidat-huissier, avis communiqué lors d'un échange de courriels.

la saisie de tels instruments »<sup>110</sup>. A cet égard, T. Ryken considère que certes il serait préférable d'étendre le champ d'application pour y inclure les instruments financiers en théorie, le débiteur ne devant pas pouvoir échapper à l'application du règlement, cependant, cela nécessiterait la mise en place d'une base de données distinctes répertoriant les instruments financiers<sup>111</sup>. A l'inverse, J. De Meuter estime qu'un élargissement du champ d'application serait le bienvenu, étant donné la place importante qu'il est accordé à la transparence en matière fiscale, de structure d'entreprise, etc<sup>112</sup>.

## **TITRE II. MISE EN APPLICATION DU RÈGLEMENT AU SEIN DE DIVERS ÉTATS MEMBRES**

### **CHAPITRE 1. LA BELGIQUE**

Bien qu'adopté en 2014, le règlement (UE) n°655/2014 est applicable uniquement depuis le 18 janvier 2017. Toutefois, le législateur européen avait accordé aux États membres un délai de plus de deux ans pour transmettre à la Commission les informations concernant sa mise en œuvre. Cette date limite était le 18 juillet 2016<sup>113</sup>. Toutefois, ce n'est que par la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges que la Belgique a adopté les mesures d'implémentation nationale. Le titre VII vise en particulier la mise en œuvre du règlement et prévoit des dispositions complémentaires au règlement.

Cette loi d'implémentation nationale est entrée en vigueur le 2 juillet 2018, à l'exception de la règle habilitant la Chambre nationale des huissiers de justice à interroger le point de contact central de la Banque nationale de Belgique qui est, quant à elle, entrée en vigueur que le 1er janvier 2019<sup>114</sup>.

---

<sup>110</sup>E. LEROY, *op. cit.*, p. 198.

<sup>111</sup>Interview Tom RYKEN et Jan DE MEUTER, réalisée par P. GIELEN.

<sup>112</sup>Interview Tom RYKEN et Jan DE MEUTER, réalisée par P. GIELEN.

<sup>113</sup>Article 50 du règlement (UE) n°655/2014.

<sup>114</sup>Article 201 de la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges.

Cependant, même si le nouveau point de contact central des comptes et contrats financiers (le PCC 2) est actuellement en vigueur, il n'est pas opérationnel<sup>115</sup>. En principe, la mise en production définitive du PCC 2 est prévue pour le 30 juin 2020<sup>116</sup>. Sans cette mise en production, la Chambre nationale ne peut se pencher sur aucune demande d'informations.

Quatre points ont été abordés par le législateur belge dans sa loi du 18 juin 2018 : les juridictions compétentes, l'obtention d'informations sur les comptes bancaires, le registre central pour les saisies conservatoires européennes des comptes bancaires et enfin, l'autorité compétente pour la réception, la transmission, la signification et l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire des comptes bancaires.

### ***Section 1. Juridictions compétentes***

Malgré la confusion pouvant naître de la lecture de l'article 6, §1 du règlement (UE) n°655/2014 démontrant la volonté du législateur de rapprocher la procédure d'obtention d'une ordonnance de saisie conservatoire de la procédure au fond, la loi belge a attribué au juge des saisies la compétence pour traiter des demandes en la matière<sup>117</sup>. Ce juge est en effet bien placé pour connaître de la matière compte tenu de sa grande connaissance en matière de saisie conservatoire.

Le juge des saisies territorialement compétent est celui du domicile du débiteur saisi s'il est domicilié en Belgique. Dans les autres cas, le juge des saisies compétent est celui du lieu d'exécution de la saisie, à savoir le lieu où le compte bancaire est tenu et où la saisie est signifiée. Il s'agit d'une règle d'ordre public.

Le juge des saisies est également compétent pour statuer sur les recours prévus aux articles 33, 34 et 35 du règlement (UE) n°655/2014, à savoir ceux que le débiteur peut exercer contre l'ordonnance de saisie ou contre son exécution mais aussi les recours ouverts aussi bien au débiteur qu'au créancier<sup>118</sup>.

En appel, la compétence revient à la cour d'appel. Elle connaît de l'appel des décisions du juge des saisies qui rejettent totalement ou partiellement une demande d'ordonnance européenne de saisie conservatoire. En cas de réforme de la décision attaquée, l'affaire est renvoyée devant la juridiction ayant rendu la décision attaquée. Celle-ci est alors liée par la décision de la cour.

---

<sup>115</sup>E. LEROY, *op. cit.*, p. 215.

<sup>116</sup>Arrêté royal du 7 avril 2019 relatif au fonctionnement du point de contact central des comptes et contrats financiers.

<sup>117</sup>Article 1395/2, 1° C. jud.

<sup>118</sup>Article 1395/2, 2° C. jud.



Enfin, la cour d'appel connaît des décisions du juge des saisies relatives aux recours formés en vertu des articles 33, 34 ou 35 du règlement (UE) n°655/2014.

## ***Section 2. Obtention des informations sur les comptes bancaires***

En vertu de l'article 555/1 du Code judiciaire, la Chambre nationale des huissiers de justice a été désignée comme autorité compétente pour obtenir les informations bancaires<sup>119</sup>. Elle peut demander au point de contact central tenu par la Banque nationale de Belgique des renseignements. Le nouveau point de contact central a pour mission de réunir les informations relatives aux comptes bancaires et aux contrats financiers existant en Belgique dans une base de données unique<sup>120</sup>, l'objectif étant de fournir rapidement des informations qui sont nécessaires aux autorités, personnes et organismes que le législateur habilite à demander ces informations pour l'accomplissement de leurs missions d'intérêt général.

Le législateur ainsi que les huissiers de justice ont justifié le choix d'octroyer cette mission à la Chambre nationale des huissiers en raison de son indépendance, ce qui constitue une garantie tant pour les créanciers que pour les débiteurs<sup>121</sup>. Aussi, ce choix permet d'éviter l'octroi de la plupart des pouvoirs dans les mains de l'administration fiscale. Selon M. Narinx, dans le cadre de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire, l'administration fiscale ou la Banque nationale de Belgique aurait pu remplir cette mission étant donné que la Chambre nationale des huissiers recueille ses informations en utilisant un procédé identique à celui de l'administration fiscale<sup>122</sup>.

Concernant le point de contact central des comptes et contrats financiers (le « PCC »), un nouveau cadre juridique a été organisé par une loi du 8 juillet 2018<sup>123</sup>. L'objectif était de retirer le PCC de la sphère fiscale et de le mettre aux services d'autres institutions également. Aussi, le PCC vise à rapidement octroyer des informations nécessaires aux autorités,

---

<sup>119</sup>Art. 555/1, paragraphe 1, 25° C. jud. ; F. GEORGES et A.-S. LEMAIRE, « Principes généraux du droit de l'exécution : développements récents » in *Actualités en droit des saisies*, Bruxelles, Editions Larcier, 2020, p. 19.

<sup>120</sup> K. MEES, « Un nouveau cadre juridique pour le point de contact central des comptes et contrats financiers de la BNB », disponible sur <https://immospector.kluwer.be/newsview.aspx?contentdomains=IMMONEW&id=kl2243331&lang=fr>, 17 juillet 2018.

<sup>121</sup>M. NARINX, « Un travail écrit : "Analyse juridique et économique du règlement (UE) n°655/2014 créant une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires" », TFE Droit-gestion, 2017-2018, p. 30.

<sup>122</sup>M. NARINX, *op. cit.*, p. 30.

<sup>123</sup>Loi du 8 juillet 2018 portant organisation d'un point de contact central des comptes et contrats financiers et portant extension de l'accès du fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt.

personnes et organismes habilités par le législateur à demander les informations.

Le législateur belge, par le biais de l'implémentation du règlement européen, permet au créancier de demander au juge des saisies, dans un litige interne, les mêmes informations que celles pouvant être octroyées dans une procédure d'OESC<sup>124</sup>. Cela est prévu aux articles 1447/1 et 1447/2 du Code judiciaire. Ces dispositions ont été introduites dans ledit code par les articles 193 et 194 de la loi du 18 juin 2018. La volonté était de ne pas discriminer un créancier « dans le cadre d'un litige purement belge, non transfrontière, en lui offrant les mêmes possibilités que celles offertes au créancier dans le cadre d'une procédure européenne »<sup>125</sup>. Ainsi, on retrouve une application de l'important principe d'égalité et de non-discrimination<sup>126</sup>.

Une fois de plus, il convient de distinguer la situation du créancier nanti d'un titre immédiatement exécutoire de celle du créancier détenant un titre non immédiatement exécutoire. Le premier peut, dans l'hypothèse où il a des raisons de croire que le débiteur détient un compte auprès d'une banque en Belgique mais qu'il ne sait pas l'identifier, demander au juge des saisies de charger la Chambre nationale des huissiers de justice d'obtenir les informations nécessaires permettant d'identifier la banque et le compte du débiteur<sup>127</sup>.

Le second, quant à lui, peut également formuler cette demande, pour autant qu'il respecte les deux conditions visées à l'article 1447/1, §2 du Code judiciaire. Tout d'abord, le montant visé par la demande doit être conséquent. Soulignons que les termes employés par le législateur belge sont similaires à ceux employés dans le règlement (UE) n°655/2014. Ensuite, le créancier doit fournir suffisamment d'éléments de preuve pour convaincre le juge de l'urgence de la procédure. Le demandeur doit donc démontrer que sa santé financière serait menacée dans l'hypothèse où une mesure conservatoire ne garantit pas le paiement de la créance.

Tout comme le règlement européen, avant d'autoriser la saisie-arrêt conservatoire, le juge des saisies peut exiger du créancier qu'il constitue une garantie « pour un montant suffisant afin de prévenir un recours abusif à la procédure pour l'obtention d'une saisie-arrêt conservatoire et afin d'assurer la réparation de tous les dommages subis par le débiteur en raison de la saisie-arrêt conservatoire, dans la mesure où le créancier est responsable desdits dommages »<sup>128</sup>. Ainsi, le juge des saisies détient un pouvoir d'appréciation et il peut dans certains cas dispenser le créancier disposant d'un titre immédiatement exécutoire de constituer une garantie. Toutefois, contrairement au règlement européen n°655/2014, le Code judiciaire prévoit un délai de cinq jours ouvrables à compter de la demande dans lequel le juge doit statuer sur la garantie<sup>129</sup>.

---

<sup>124</sup>Articles 170 et 171 du projet de loi, p. 684-686 ; M. NARINX, *op. cit.*, p. 30.

<sup>125</sup>Projet de loi, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2017-2018, n°54-2919/001, p. 237.

<sup>126</sup>A. BERTHE, *op. cit.*, p. 59.

<sup>127</sup>Article 1447/1, §1 C. jud.

<sup>128</sup>Art. 1447/2, §1er, al. 1er, C. jud.

<sup>129</sup>Article 1447/2 C. jud.

En ce qui concerne la garantie, le droit belge prévoit pour le créancier détenant un titre qui n'est pas exécutoire l'obligation de fournir une garantie. Le juge ne peut s'en écarter que lorsqu'il considère que, compte tenu des circonstances, la constitution de garantie est inappropriée<sup>130</sup>. Pour ce créancier, le délai prévu par le Code judiciaire est de dix jours ouvrables.

Une fois la demande d'informations reçue, la banque doit communiquer les informations demandées ou la non-disponibilité de ces informations avec urgence à la Chambre nationale et elle ne peut avertir le débiteur de la demande d'informations qu'après un délai de trente jours suivant celui de sa réponse à la Chambre nationale.

Dans l'hypothèse où la banque n'a pas respecté le délai pour faire sa déclaration ou en cas de déclaration inexacte, la banque peut être déclarée débitrice, « en tout ou en partie, des causes de la saisie ainsi que des frais de celle-ci »<sup>131</sup>.

Dès que le créancier a constitué l'éventuelle garantie et qu'il dispose des informations communiquées par la Chambre nationale, le juge doit rendre sa décision sans délai. La procédure de saisie-arrêt conservatoire est alors mise en œuvre conformément au droit commun.

Par ailleurs, si aucune information sur les comptes bancaires n'a pu être récoltée, le juge doit rejeter dans sa totalité la demande de saisie conservatoire des comptes bancaires et ordonner la libération de l'éventuelle garantie constituée.

### ***Section 3. Registre central pour les saisies conservatoires européennes des comptes bancaires***

La Chambre nationale des huissiers de justice peut récolter les données qui doivent permettre d'identifier la banque et les comptes du débiteur. A cet égard, par l'insertion d'un article 1391/1 dans le Code judiciaire, un Registre central pour les saisies conservatoires européennes des comptes bancaires (« Registre central E.A.P.O.<sup>132</sup> ») a vu le jour nommé . Ce registre constitue une « base de données informatisée dans laquelle sont collectées les données qui sont nécessaires pour atteindre les objectifs de la demande juridictionnelle et pour contrôler le

---

<sup>130</sup>Article 1447/2, §1 C. jud.

<sup>131</sup>Art. 1456, al. 1er C. jud.

<sup>132</sup>European Account Preservation Order (ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires).

bon déroulement des procédures concernant les demandes visant à obtenir des informations relatives aux comptes »<sup>133</sup>. La Chambre nationale est chargée de mettre en place, gérer et contrôler ce registre. Ce registre permet à la Chambre nationale une intervention plus rapide. Les données contenues dans ce registre y sont pour six mois au plus à compter de leur enregistrement<sup>134</sup>. L'objectif étant de protéger les données à caractère personnel.

#### ***Section 4. Autorité compétente pour la réception, la transmission, la signification et l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire des comptes bancaires***

L'huissier de justice est l'autorité compétente<sup>135</sup> pour « recevoir l'ordonnance de saisie conservatoire et la signifier à la banque tierce saisie, pour recevoir la déclaration que la banque doit faire et la transmettre à la juridiction ayant délivré l'ordonnance et au créancier, pour recevoir du créancier la demande de libération des montants excédant ceux précisés dans l'ordonnance et la transmettre à la banque concernée, recevoir du juge de l'État membre d'origine ou du créancier, en fonction de ce que le droit national de l'État membre d'origine prévoit, les documents devant être signifiés au débiteur saisi, recevoir du juge de l'État membre d'origine sa décision de révocation de l'ordonnance de saisie conservatoire lorsque le créancier est dépourvu de titre et n'a pas introduit dans le délai requis l'action au fond, et pour la mettre en œuvre en la signifiant à la banque et enfin pour recevoir du juge de l'État membre d'origine sa décision de révoquer ou modifier l'ordonnance de saisie conservatoire ou sa décision de limiter ou mettre fin à l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire rendue sur base des recours prévus aux articles 33, 34 et 35 du règlement »<sup>136</sup>.

La communication à l'huissier de ces documents ou demandes d'intervention peut être réalisée conformément à l'article 29 du règlement (UE) n°655/2014, par tout moyen approprié, pour autant que le contenu du document reçu soit fidèle et conforme à celui du document transmis et que toutes les informations qu'il contient soient lisibles. Ensuite, l'huissier, doit adresser au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant le jour de réception un accusé de réception à l'autorité, au créancier ou à la banque qui a transmis les documents, en ayant recours aux moyens de transmission les plus rapides et en utilisant le formulaire prévu à l'annexe VI du Règlement d'exécution (UE) n°2016/1823<sup>137</sup>.

---

<sup>133</sup>E. LEROY, *op. cit.*, p. 208.

<sup>134</sup>Article 1391/5 C.jud.

<sup>135</sup>Article 196 de la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges.

<sup>136</sup>E. LEROY, *op. cit.*, p. 211 – 212.

<sup>137</sup>Article 29 du règlement (UE) n°655/2014.

## CHAPITRE 2. EN FRANCE

Bien que le règlement ait fait l'objet de peu d'application de manière générale, il semblerait que la situation soit encore plus poussée en France. En effet, le règlement n°655/2014 s'est vu accordé peu d'intérêt et est très peu mis en œuvre.

La première intervention législative pouvant être invoquée a été la loi n°2015-177 du 16 février 2015. Cependant, il convient de souligner que cette législation ne renvoie pas au règlement (UE) n°655/2014 et ne le mentionne pas mais se contente, d'une certaine manière, de préparer le terrain. Cette loi a étendu le pouvoir des huissiers de justices quant à l'enquête patrimoniale.

En effet, pour obtenir des administrations et établissements habilités à tenir des comptes qu'ils fournissent des informations nécessaires à l'exécution à l'huissier de justice, ce dernier devant disposer d'un titre exécutoire. Cela était nécessaire afin de respecter le secret professionnel couvrant ces renseignements et le devoir de confidentialité. En effet, une atteinte aurait été portée à la vie privée dans l'hypothèse où ces données auraient été divulguées à un créancier apparent<sup>138</sup>.

Par ailleurs, certaines administrations exigeaient de l'huissier de justice qu'il produise le titre exécutoire afin d'obtenir les renseignements. C'est dans ce contexte que la loi du 16 février 2015 est apparue. Désormais, l'huissier de justice détenant un titre exécutoire est dispensé de le justifier pour obtenir les informations nécessaires. La condition a été assouplie afin de mettre le droit français en conformité avec l'article 14 du règlement n°655/2014<sup>139</sup>.

La seconde intervention législative, quant à elle, renvoie expressément au règlement (UE) n°655/2014. La loi n°2019-222 du 23 mars 2019<sup>140</sup> constitue une réforme majeure de la procédure civile. Les dispositions visant la simplification de la procédure civile ont un impact sur le contentieux bancaire<sup>141</sup>. Cette loi prévoit un élargissement de l'accès au FICOBA<sup>142</sup> dans le cadre de la procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires<sup>143</sup>. Le FICOBA est une base de données listant les différents comptes bancaires ouverts en France. Seul l'huissier de justice disposant d'un titre exécutoire est habilité à interroger cette base de données. Ainsi, les créanciers souhaitant obtenir une mesure

---

<sup>138</sup>A. LEBORGNE et C. BRENNER, « Exigence d'un titre exécutoire, mais dispense de le produire » in *Droit de l'exécution – Voies d'exécution et procédures de distribution*, Editions Dalloz, 11 décembre 2019, n°313.

<sup>139</sup>A. LEBORGNE et C. BRENNER, *Ibid.*, n°313.

<sup>140</sup>Loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, JORF, 24 mars 2019.

<sup>141</sup>F. BONNET DES TUVES, « L'impact de la réforme de la justice du 23 mars 2019 sur le contentieux bancaires », disponible sur <https://www.linkedin.com/pulse/limpact-de-la-r%C3%A9forme-justice-du-23-mars-2019-sur-le-francis>, 1 avril 2019.

<sup>142</sup>Cela signifie Fichier national des comptes bancaires et assimilés.

<sup>143</sup>Article 15 de la loi n°2019-222 du 29 mars 2019.

conservatoire ne peuvent pas se renseigner sur les comptes du débiteur au préalable.

Cette réforme de la justice transpose l'article 14 du règlement n°655/2014. L'article L. 151 A du livre des procédures fiscales, tel que modifié par la loi de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice, prévoit désormais la possibilité pour le créancier ayant obtenu dans un État membre un titre, même non exécutoire, et souhaitant pratiquer une mesure conservatoire de demander au juge de l'exécution l'obtention d'informations relatives aux comptes du débiteur. Cette demande d'informations relative aux comptes bancaires du débiteur est présentée par un créancier domicilié hors de France et porte sur des comptes tenus en France.

Le juge transmet à l'huissier de justice la demande d'information après avoir vérifié que les conditions de l'OESC visées à l'article 14 du règlement sont remplies. L'huissier va alors interroger le FICOBA et transmettre les informations au juge.

### **CHAPITRE 3. AU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG**

#### ***Section 1. Loi du 17 mai 2017 relative à la mise en application du règlement (UE) n°655/2014***

Le législateur luxembourgeois, par une loi du 17 mai 2017 relative à la mise en application du règlement (UE) n°655/2014<sup>144</sup>, s'est penché sur deux points : les juridictions compétentes pour la délivrance de l'OESC et pour le recours, d'une part, et l'autorité compétente pour la collecte d'informations d'autre part.

---

<sup>144</sup>Loi du 17 mai 2017 relative à la mise en application du Règlement (UE) n°655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, modifiant le Nouveau Code de procédure civile et la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, Mémorial A502, publié le 23 mai 2017.

### **a) Juridictions compétentes**

Par une modification de l'article 685-5 du Nouveau Code de procédure civile, le législateur luxembourgeois a introduit un critère de distinction permettant de déterminer la juridiction compétente pour la délivrance d'une OESC. Ce critère est le montant de la créance. Ainsi, pour une créance inférieure ou égale à 10.000 euros, la demande d'OESC sera portée par requête devant le juge de paix. Dans le cas d'une créance supérieure à 10.000 euros, le président du tribunal d'arrondissement sera compétent.

Une fois l'ordonnance de saisie obtenue, le créancier s'adresse à un huissier de justice situé dans l'arrondissement duquel est domicilié le débiteur ou son compte bancaire. L'huissier adressera son exploit d'huissier à la banque. Cette dernière gèlera l'argent présent sur le compte en attendant l'exécution par l'huissier de justice du jugement au fond.

### **b) Recours**

Dans le cas d'un refus de la demande d'ordonnance européenne de saisie conservatoire, le créancier peut introduire son appel soit devant le président du tribunal d'arrondissement si le jugement de première instance a été rendu par un juge de paix, soit devant la cour d'appel si ce jugement a été rendu par un tribunal d'arrondissement<sup>145</sup>. Cet appel est introduit dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée par le greffe au demandeur. Ces recours sont jugés comme en matière de référé. Il s'agit d'une procédure unilatérale.

Dans le cadre d'un recours en révocation ou en modification de l'OESC, celui-ci sera porté devant le juge de paix pour une créance inférieure ou égale à 10.000 euros et devant le président du tribunal d'arrondissement pour une créance supérieure à 10.000 euros<sup>146</sup>. Ce recours est introduit et jugé comme en matière de référé.

### **c) Autorité compétente pour la collecte d'informations**

Par l'ajout d'un nouveau paragraphe (6) à l'article 2 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, l'autorité chargée de l'obtention d'informations désignée par le législateur a été la Commission de surveillance du secteur financier<sup>147</sup>. La méthode utilisée dans l'obtention des informations est celle visée à l'article 14, paragraphe 5, a) du règlement (UE) n°655/2014, à savoir l'obligation pour toutes

---

<sup>145</sup>Article 1, §3 de la loi du 17 mai 2017 relative à la mise en application du Règlement (UE) n°655/2014.

<sup>146</sup>Article 1, §4 de la loi du 17 mai 2017 relative à la mise en application du Règlement (UE) n°655/2014.

<sup>147</sup>Article 2 de la loi du 17 mai 2017 relative à la mise en application du Règlement (UE) n°655/2014.

les banques se trouvant sur le territoire de déclarer, à la demande de l'autorité chargée de l'obtention d'informations, si le débiteur détient un compte auprès d'elles.

***Section 2. Loi du 18 juillet 2018 complétant le Nouveau Code de procédure civile en vue de l'introduction d'un titre VIIbis relatif à la conversion de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires émise sur la base du règlement (UE) n°655/2014 en saisie exécutoire des comptes bancaires***

Comme dit précédemment, le règlement (UE) n°655/2014 a pour objet la création d'une mesure conservatoire en faveur du créancier empêchant que le recouvrement ultérieur de sa créance ne soit mis en péril par le transfert ou le retrait de fonds. L'effet principal est donc la préservation des fonds saisis.

Un point important doit être relevé concernant ce règlement, à savoir le fait qu'il ne régit pas le recouvrement à proprement dit de la créance, c'est-à-dire la phase exécutoire, mais se limite à réglementer la phase conservatoire de la saisie. Le droit national de l'État concerné est donc amené à intervenir. Pour les États membres distinguant ces deux phases, l'organisation entre la procédure européenne et le droit national ne pose pas de problème.

Cela n'est pas le cas au Grand-Duché de Luxembourg. En effet, la procédure nationale analogue à la procédure mise en place par le règlement est la saisie-arrêt. Néanmoins, cette procédure ne distingue pas clairement les deux phases de la saisie, bien au contraire, elle les lie<sup>148</sup>. Dès le début de la procédure, le créancier doit prendre des mesures afin de préparer l'exécution finale de sa créance en assignant le débiteur en validation de la saisie<sup>149</sup> et en dénonçant cette demande à la banque tierce saisie<sup>150</sup>.

De ce caractère indissociable des deux phases résultent des difficultés d'interprétation

---

<sup>148</sup>E. PERRU, « Conversion de la saisie conservatoire européenne des comptes bancaires: un nouvel outil à la disposition des créanciers », disponible sur <https://www.lexgo.lu/fr/articles/droit-civil/droit-des-s-rets/conversion-de-la-saisie-conservatoire-europ-enne-des-comptes-bancaires-un-nouvel-outil-la-disposition-des-cr-anciers,121870.html> , 28 août 2018; LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, «Projet de loi relative à la conversion de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires (Règlement (UE) N° 655/2014) en mesure nationale d'exécution et portant modification du Nouveau Code de procédure civile. » disponible sur <http://data.legilux.public.lu/file2/2019-10-14/1472>, 6 novembre 2017.

<sup>149</sup>Article 699 du Nouveau Code de procédure civile.

<sup>150</sup>Article 700 du Nouveau Code de procédure civile.



susceptibles de créer une insécurité juridique<sup>151</sup>. Ainsi, on peut se demander si l'applicabilité du droit européen à la première phase écarte l'application des exigences prévues par le droit national<sup>152</sup>. En outre, il est nécessaire de déterminer les règles de droit luxembourgeois qui s'appliqueront à la phase d'exécution régie par le droit national. Enfin, la procédure luxembourgeoise de validation de la saisie-arrêt prévoit que le juge luxembourgeois non seulement constate que le créancier détient un titre exécutoire justifiant le paiement par le tiers saisi des fonds détenus au créancier saisissant, mais aussi qu'il vérifie que la saisie a été régulièrement pratiquée et qu'il la valide. Or, dans le cadre de la procédure européenne, l'OESC aura le plus souvent été émise par un juge d'un autre État membre de l'Union européenne. Le règlement donnera alors compétence exclusive au juge ayant délivré l'ordonnance européenne pour en contrôler la validité. Le juge luxembourgeois, en sa qualité de juge de l'État d'exécution, n'aura qu'une compétence restreinte lui permettant seulement de refuser l'exécution de l'OESC au Luxembourg.

C'est dans ce contexte que cette nouvelle loi du 18 juillet 2018<sup>153</sup> est apparue. Son objectif est de créer en droit national une procédure spécifique d'exécution applicable à la seule ordonnance européenne instaurée par le règlement, sans référence à la procédure de validation de la saisie-arrêt en vigueur en droit national<sup>154</sup>. Ainsi, un nouveau titre comportant un article unique, l'article 718-1, a été inséré dans le Nouveau Code de procédure civile et fixe le principe suivant lequel la conversion de la saisie conservatoire des comptes bancaires en saisie exécution se fait par la signification d'un acte de conversion par le saisissant au tiers saisi.

---

<sup>151</sup>LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, « Projet de loi relative à la conversion de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires (Règlement (UE) N° 655/2014) en mesure nationale d'exécution et portant modification du Nouveau Code de procédure civile. » disponible sur <http://data.legilux.public.lu/file2/2019-10-14/1472>, 6 novembre 2017.

<sup>152</sup>LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, « Projet de loi relative à la conversion de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires (Règlement (UE) N° 655/2014) en mesure nationale d'exécution et portant modification du Nouveau Code de procédure civile. » disponible sur <http://data.legilux.public.lu/file2/2019-10-14/1472>, 6 novembre 2017.

<sup>153</sup>Loi du 18 juillet 2018 complétant le Nouveau Code de procédure civile en vue de l'introduction d'un titre VIIbis relatif à la conversion de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires émise sur base du règlement (UE) n°655/2014 en saisie exécutoire des comptes bancaires, Mémorial A634, 2018.

<sup>154</sup>LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, « Projet de loi relative à la conversion de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires (Règlement (UE) N° 655/2014) en mesure nationale d'exécution et portant modification du Nouveau Code de procédure civile. » disponible sur <http://data.legilux.public.lu/file2/2019-10-14/1472>, 6 novembre 2017.

## CHAPITRE 4. COMPARAISON DES TROIS SYSTEMES NATIONAUX

Un des éléments distinguant les différents États membres de l'Union européenne concerne l'autorité chargée de l'obtention des informations. En effet, ces États sont libres de désigner l'autorité compétente en la matière. Les trois États membres analysés ont désigné des autorités distinctes. Lorsqu'en Belgique, la Chambre nationale des huissiers de justice<sup>155</sup> a été désigné, en France, il s'agit de l'huissier de justice<sup>156</sup>. Au Grand-Duché de Luxembourg, la commission de surveillance du secteur financier s'est vu octroyé ce rôle<sup>157</sup>. Un autre critère de distinction peut être le caractère centralisé ou décentralisé de cette autorité<sup>158</sup>. En France, tout huissier de justice peut obtenir des renseignements relatifs aux comptes bancaires. A l'inverse, en Belgique et au Luxembourg, les autorités compétentes sont centralisées.

## CONCLUSION

En dépit de l'utilité et des avancées apportées par ce règlement (UE) n°655/2014, force est de constater que son utilisation est peu fréquente. Parmi les progrès, la possibilité d'obtenir des informations sur les comptes bancaires du débiteur est sans conteste la plus innovante et constitue un pas vers la transparence patrimoniale.

Cet instrument européen créant une procédure unilatérale, une solution a dû être recherchée par le législateur afin de maintenir un équilibre entre les intérêts du créancier et les droits du débiteur. Ainsi, une série de mesures protectrices a été organisée. Cette volonté de maintien d'un équilibre a, par ailleurs, également été manifestée par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt du 7 novembre 2019.

Concernant la mise en application de ce règlement, les législateurs nationaux sont intervenus de manière variée. Alors que, à titre d'exemple, le Grand-Duché de Luxembourg a adopté deux lois portant exclusivement sur la mise en application du règlement, la France a, quant à elle, apporté des précisions au travers d'une loi visant la réforme de la procédure civile de manière générale.

---

<sup>155</sup>Article 555/1, §1, 25° C.jud.

<sup>156</sup>Article L. 151 A du livre des procédures fiscales.

<sup>157</sup>Article 2(6) de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

<sup>158</sup>C. SANTALO GORIS, *op. cit.*, p. 399.



## BIBLIOGRAPHIE

- Législation

Règlement (UE) n°655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, *J.O.U.E.*, L189 du 27 juin 2014.

Règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *J.O.U.E.*, L351 du 20 décembre 2012, p. 1-32.

Loi du 18 juin portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, MB 2 juillet 2018.

Projet de loi portant modification du Code judiciaire en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, Doc. parl, Chambre, sess. ord. 2017-2018, n° 2919/001, p. 1-711.

- Doctrine

### Ouvrages

BERTHE A., « L'injonction de payer. Synthèse de la thèse de doctorat soutenue par Madame Aude Berthe le 14 septembre 2016 » in *Ius & Actores*, Bruxelles, Editions Larcier, 2016, n°3, p. 57-63.

BROECXX K., « De Europese Bankbeslagverordening » in P. TAELMAN en B. ALLEMEERSCH, *Het burgerlijk proces opnieuw hervormd*, Antwerpen-Cambridge, Intersentia, 2019, 194, nr 43.

BUYLE J.-P. et PETIT Q., « Le règlement (UE) no 655/2014 portant création d'une procédure européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires » in *Le DIP au quotidien/IPR in het dagelijkse leven*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2015, p. 33-52.

DECLÈVE Q. et VOGELS M., « Ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires : la Cour de justice de l'Union européenne préserve l'équilibre entre les intérêts des créanciers et les droits de la défense des débiteurs », *R.D.C.-T.B.H.*, 2020/1, p. 63-68.

DE LEVAL G., « Éléments de procédure civile », 2e éd., Bruxelles, Éditions Larcier, 2005, n°280-284, p. 288-393.

GEORGES F., « Garanties de paiement et recouvrement », Notes de cours, 2018-2019.

GEORGES F., « Le règlement (UE) n°655/2014 créant une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires », *R.I.B.*, 2015, liv. 3-4, p. 137.

GIELEN P., « La procédure civile européenne – Règlement (UE) n°655/2014 : procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires », communication personnelle [document powerpoint], 21 octobre 2019 .

HAMMOND I., « La création de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires : un instrument supplémentaire pour faciliter le recouvrement transfrontière de créances », *JN Droit Eur.*, 2014/1, p. 19-20.

HOUALI L., « Le recouvrement transfrontalier des créances : nécessité d'un droit européen de l'exécution forcé ? », *Gaz. Pal.*, 20-21 février 2009, p. 18, 20 ; N. KYRIAKIDES, « A European-wide Preservation Order : How the Common Law Practice Can Contribute », *C.J.Q.*, 2014, p. 93, 96.

L'ACTUALITE DU DROIT DE L'UNION EUROPEENNE, « Recouvrement transfrontière de créances, Procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires », *Obs. Bxl.*, 2014/4, n°98, p. 82.

LAMOTHE S., « La procédure européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires : un instrument ambitieux mais aux contours mal définis », *JN Bancaire*, 2017/1, p. 61-66.

LEBORGNE A. et BRENNER C., « Exigences d'un titre exécutoire mais dispense de le produire », in *Droit de l'exécution – Voies d'exécution et procédures de distribution*, Editions Dalloz, 11 décembre 2019, n°313.

LEROY E., « La saisie des avoirs bancaires et financières : le règlement (UE) n°655/2014 du 15 mai 2014 et les mesures d'accompagnement en droit interne belge » in *Actualités en droit des saisies (UB<sup>3</sup>)*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2020, p. 153-222.

NARINX M., « Un travail écrit : "Analyse juridique et économique du règlement (UE) n°655/2014 créant une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires" », *TFE Droit-gestion*, 2017-2018, p. 1-32 .

NUYTS A., « Les mesures provisoires dans le Règlement Bruxelles Ibis », *R.D.C.-T.B.H.*, 2013/5, p. 348-356.

NUYTS A et BOULARBAH H., « Droit international privé européen », *J.D.E.*, 2014/10, n°214, p. 421-429.

PARTSCH P.-E., « Titre V. - Règles européennes applicables à tout ou partie des activités bancaires » in *Droit bancaire et financier européen*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2016, p. 691-696.

PAYAN G., « La transparence patrimoniale en droit(s) européen(s) : réalisations et perspectives », in *La transparence patrimoniale*, Actes du colloque organisé le 20 février 2016 par l'Union francophone des huissiers de justice, sous la présidence du professeur Georges de Leval, *Ius & Actores*, 2016/1-2, p. 293.

PAYAN G., « La nouvelle procédure européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires », *Lamy droit de l'exécution forcée*, n°85, septembre 2014, p. 2.

PIEDELIEVRE S., « Chapitre 1-La saisie européenne des comptes bancaires : à propos de la proposition de règlement européen », in *Un recouvrement de créances sans frontières ?*, Bruxelles, Editions Larcier, 2013, p. 13-28.

PROVANSAL A., « Titrer et recouvrer les créances en Europe – Propos conclusifs », *Obs. Bxl.*, n°90, p. 40-41.

RAFFELSIEPER K., « Le nouveau règlement n°655/2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires », *R.D.C.-T.B.H.*, 2016/1, p. 6-17.

SANTALO GORIS C., « The implementation at the national level of the bank account information mechanism under the EAPO regulation : a comparative analysis », research fellow at the Max Planck Institute Luxembourg supported by the Luxembourg national Research Fund, 10 janvier 2020, p. 387.

Taelman P. et J. Werbroeck, « De EAPO-VERORDENING en the Belgian solution », *TIBR*, 1/2020, p. 1-14.

VAN RYN J. Et HEENEN J., « Principes de droit commercial », t. IV, 2e éd., 1988, p. 303.

#### Sites internet

BONNET DES TUVES F., « L'impact de la réforme de la justice du 23 mars 2019 sur le contentieux bancaires », disponible sur <https://www.linkedin.com/pulse/limpact-de-la-r%C3%A9forme-justice-du-23-mars-2019-sur-le-francis>, 1 avril 2019.

MEES K., « Un nouveau cadre juridique pour le point de contact central des comptes et contrats financiers de la BNB », disponible sur <https://immospector.kluwer.be/newsview.aspx?contentdomains=IMMONEW&id=k12243331&lang=fr>, 17 juillet 2018.

PERRU E., « Conversion de la saisie conservatoire européenne des comptes bancaires: un nouvel outil à la disposition des créanciers », disponible sur <https://www.lexgo.lu/fr/articles/droit-civil/droit-des-s-ret-s/conversion-de-la-saisie-conservatoire-europ-enne-des-comptes-bancaires-un-nouvel-outil-la-disposition-des-cranciers,121870.html>, 28 août 2018

SAM-TES, « Le centre d'expertise pour les huissiers de justice », disponible sur <https://www.huissiersdejustice.be/sam-tes/propos-de-sam-tes/sam-tes-ses-activit%C3%A9s>.

- Jurisprudence

CJCE, 21 mai 1980, *Bernard Denilauler/SNC Couchet Frères*, C-125/79, ECLI:EU:C:1981:130.

Cass. Fr (2e ch. Civ.), 21 janvier 2016, n°15-10.193, *JurisData*, n°2016-000615.